

COMITÉ DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

05.20 : En application du décret n° 2005-77 du 1^{er} février 2005 modifiant le décret 84-406 du 30 mai 1984, il y a lieu de déclarer les associés des sociétés tenus indéfiniment des dettes sociales. En ce qui concerne ces derniers, les pratiques étant différentes, doit-on fournir la déclaration du conjoint commun en biens sur l'engagement des biens ?

Demande d'avis du directeur général de l'INPI suite à une demande de mandataire

Aux termes de l'article L 526-4 du code de commerce, « lors de sa demande d'immatriculation à un registre de publicité légale à caractère professionnel, la personne physique mariée sous un régime de communauté légale ou conventionnelle doit justifier que son conjoint a été informé des conséquences sur les biens communs des dettes contractées dans l'exercice de sa profession ».

Cet article placé sous le titre « De la protection de l'entrepreneur individuel et du conjoint » s'applique au commerçant immatriculé en son nom propre.

Au regard du Registre du commerce et des sociétés, seule une personne physique immatriculée en son nom personnel est tenue de justifier de cette information, cette disposition ne s'applique pas à un associé de société civile.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ (CCRCS) ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Les dispositions de l'article L 526-4 du code de commerce relatives à l'information du conjoint commun en biens ne s'appliquent pas aux associés d'une société civile.

Le Président du comité

Jean-Pierre COCHARD



Délibération du CCRCS du 6 avril 2005

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Francis LEGER